



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° **2014353-0014** du **19 DEC. 2014**

Objet : Abrogation de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'assainissement d'Espalion – Saint-Côme d'Olt

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;
VU le code général des communes territoriales ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 16 novembre 2009 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-214-5 du 2 août 2007 autorisant le système d'assainissement collectif du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt ;
VU le dossier de demande de réajustement de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration d'Espalion déposé le 22 novembre 2013 par Monsieur le président du SIVU d'assainissement d'Espalion-Saint Côme d'Olt ;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires ayant modifié les seuils de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du code de l'environnement, le système d'assainissement collectif du du SIVU d'assainissement d'Espalion-Saint Côme d'Olt est désormais soumis à déclaration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

-- ARRETE -

Article 1 : Abrogation de l'arrêté:

Conformément notamment aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-214-5 du 2 août 2007 autorisant le système d'assainissement collectif du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt sont abrogées.

Les prescriptions relatives aux système d'assainissement collectif du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt sont reprises dans le récépissé de déclaration n° 12-2014-00003 en date du

Suite au dossier déposé par le maître d'ouvrage, le service de police de l'eau a validé le réajustement administratif de la capacité nominale de traitement des eaux usées collectées de 11 300 équivalents-habitants (EH) à 9 900 EH.

Article 2 : Frais divers :

La collectivité concernée supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié au SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt ;

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cette effet au SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le pétitionnaire et envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour les communes à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les communes responsables des ouvrages peuvent présenter un recours gracieux auprès de le Préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.


Article 5 : Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service de police de l'eau, le Président du SIVU d'assainissement d'Espalion - Saint-Côme d'Olt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr

